

2. Nom du produit
 - a) Chacune des Parties importatrices permet d'utiliser le mot « vin » comme nom du produit.
 - b) Chacune des Parties importatrices peut exiger sur les étiquettes une information complémentaire concernant le genre, la catégorie, la classe ou la classification du vin, à titre d'information obligatoire nationale.
3. Contenu net
 - a) Chacune des Parties importatrices permet que le contenu net soit indiqué à l'aide du système métrique et qu'il apparaisse soit en millilitres soit en litres, au moyen des abréviations ml, mL, l, et L.
 - b) Outre les renseignements exigés à l'article 15, chacune des Parties fournit au dépositaire l'information qui résume ou décrit ses exigences relatives à l'indication du contenu net. Cette information est conservée et publiée par le dépositaire sur le site Web du GMCV.
 - c) L'article 6.1 s'applique lorsque le contenu net correspond à 50 ml, 100 ml, 187 ml, 200 ml, 250 ml, 375 ml, 500 ml, 750 ml, 1 litre, 1,5 litres, 2 litres, 3 litres, ou à des quantités plus importantes en nombres entiers de litres, à l'exception des volumes qui ne sont pas permis par la Partie importatrice.
4. Teneur effective en alcool
 - a) Chacune des Parties importatrices permet que la teneur effective en alcool en volume soit indiquée sur l'étiquette en des pourcentages ne comportant pas plus d'une décimale (ex. : 12 %, 12,0 %, 12,1 %, 12,2 %).
 - b) Chacune des Parties importatrices permet que la teneur effective en alcool soit exprimée selon la formule alc/vol (ex. : 12 % alc/vol ou alc12 %vol).

Article 12

Vin de glace

Chacune des Parties ne permet que le vin soit étiqueté vin de glace, ou qu'il porte une désignation semblable, que s'il est produit à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne, conformément à l'annexe I.